

CLUB SUISSE DU BRAQUE DU BOURBONNAIS



REGLEMENT D'ELEVAGE

CS-BB 2016



SOMMAIRE

0.	Préambule	page 3
1.	Conditions de base	page 3
2.	Prémises pour élevage	page 3
2.1	Examen de sélection d'élevage (ESE)	page 3
2.2	L'examen de sélection d'élevage comporte trois éléments	page 3
2.3	Conditions d'admission aux examens de sélection (ESE)	page 4
2.4	Chiens importés ou réimportés	page 4
2.5	Fréquence et déroulement des examens de sélection d'élevage	page 5
2.6	Motifs d'exclusion de l'élevage	page 5
2.7	L'examen de comportement (EC)	page 5
2.8	L'examen de conformité au standard (ECS)	page 6
2.9	Radiographies des hanches	page 6
2.10	Résultat global de l'ESE	page 7
2.11	Exclusion ultérieure de l'élevage	page 7
3.	Dispositions d'élevage	page 8
3.1	Prescriptions concernant l'accouplement	page 8
3.2	Prescriptions concernant l'accouplement à l'étranger	page 8
3.3	Prescriptions pour l'accouplement	page 8
3.4	Prescriptions formelles	page 9
4.	La portée	page 9
4.1	Nombre de portées	page 9
4.2	Nombre de chiots	page 9
4.3	Contrôle des chenils, contrôle de l'élevage, contrôle de l'identification	page 10
4.4	Exigences imposées aux éleveurs	page 10
4.5	Exigences minimales imposées aux chenils	page 11
5.	Obligations administratives	page 11
5.1	De l'éleveur	page 11
5.2	Du Club (surveillance d'élevage)	page 12
6.	Organisation	page 13
7.	Recours	page 14
8.	Sanctions	page 14
9.	Taxes	page 15
9.1	Taxes et frais pour les membres du CS-BB	page 15
9.2	Taxes et frais pour les non-membres	page 15
10.	Dispositions complémentaires	page 15
11.	Modification du règlement d'élevage	page 16
12.	Dispositions finales	page 16



PRESCRIPTIONS DE SELECTION ET D'ELEVAGE COMPLEMENTAIRES AU RÈGLEMENT RELATIF À L'ÉLEVAGE ET À L'INSCRIPTION" (RESCS) DE LA SCS RASSEMBLÉES DANS CE REGLEMENT D'ELEVAGE DU CLUB SUISSE DU BRAQUE DU BOURBONNAIS (CS-BB)

0. Préambule

Conformément aux objectifs définis dans ses statuts, le Club Suisse du Braque du Bourbonnais (CS-BB) a pour tâche essentielle la promotion et l'amélioration de la race en Suisse, par la sélection de chiens aptes à l'élevage et la surveillance de l'élevage.

1. Conditions de base

Dans tous les cas et de manière obligatoire, le règlement relatif à l'élevage et à l'inscription (RE) de la Société Cynologique Suisse (SCS) en vigueur s'applique et constitue le règlement de base que le Club Suisse du Braque du Bourbonnais (CS-BB) complète par le présent règlement. Tous les éleveurs et propriétaires d'étalons ou de lices ainsi que tous les membres du Club sont tenus d'en connaître les dispositions et de les respecter. Les présentes dispositions s'appliquent à tous les éleveurs de chiens de race du CS-BB détenteurs d'un affixe protégé par la SCS, ainsi qu'à tous les propriétaires d'étalons et de lices, qu'ils soient membres ou non du CS-BB.

2. Prémisse pour élevage

Les Braque du Bourbonnais destinés à l'élevage doivent correspondre au standard et remplir les conditions stipulées dans le règlement relatif à l'élevage et à l'inscription (RESCS). Il s'agit notamment de la race et du standard suivant : Braque du Bourbonnais FCI Standard no. 179

2.1 Examen de sélection d'élevage (ESE)

L'examen de sélection d'élevage est obligatoire pour la race soumise à ce règlement et utilisée pour l'élevage, que le chien soit né en Suisse, importé ou réimporté. Les descendants issus de chiens non sélectionnés ne seront pas inscrits au Livre des Origines suisse (LOS) et n'obtiendront aucun pedigree de la SCS.

2.2 L'examen de sélection d'élevage comporte trois éléments

1. L'examen de comportement (EC)
2. L'examen de conformité au standard (ECS)
3. Le résultat des radiographies des hanches (art. 2.9)



2.3 Conditions d'admission aux examens de sélection (ESE)

- L'âge minimum pour l'admission à l'examen de comportement et à l'examen de conformité au standard est de 12 mois
- Les chiens importés doivent être enregistrés au LOS
- Le propriétaire légitime doit être inscrit sur le pedigree par l'administration du LOS de la SCS
- Les chiens doivent être présentés en parfaite santé
- Les chiennes en chaleur sont admises à l'ESE après entente avec le surveillant d'élevage. Leur propriétaire a le devoir d'en informer les juges avant le début de l'examen
- Le pedigree original, ainsi que l'original du résultat des radiographies des hanches (si déjà existant) doivent être présentés à l'EC et à l'ECS

2.4 Chiens importés ou réimportés

- Toute importation ou réimportation d'un Braque du Bourbonnais pour l'élevage ou chien de compagnie est soumise à une demande préalable d'autorisation de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires OSAV. Avant l'importation ou la réimportation, les chiens avec une queue courte (brachyoure) ou sans queue (anoure) sont soumis obligatoirement au test génétique ADN de queue courte du laboratoire ANTAGENE. Ce même laboratoire délivre un « Certificat Officiel Génétique ADN Queue Courte » qui est à transmettre à l'OSAV avec la demande d'importation
- Les permis d'élevage étrangers ne sont pas reconnus; c'est-à-dire que les chiens importés ou réimportés doivent avoir réussi l'ESE du CS-BB avant de pouvoir être utilisés pour l'élevage en Suisse
- Exceptions : Pour les lices importées ou réimportées, l'article 3.2.6 du RESCS est valable. Pour la portée en cours, ces lices sont dispensées de l'ESE. Leurs chiots sont inscrits au LOS, à condition que les géniteurs soient inscrits dans un livre des origines reconnu par la FCI et qu'ils soient considérés dans le pays respectif comme aptes à l'élevage conformément aux dispositions de la FCI. La portée doit être officiellement annoncée au CS-BB et sera contrôlée. Tous les autres articles concernés du présent règlement d'élevage sont applicables. Les lices devront réussir l'ESE, avant une utilisation ultérieure pour l'élevage en Suisse



2.5 Fréquence et déroulement des examens de sélection d'élevage

- Les examens de sélection d'élevage sont en principe organisés deux fois par année, mais au moins une fois. Ils ont lieu quel que soit le nombre d'inscriptions
- Le surveillant d'élevage est responsable de l'organisation et du déroulement des ESE
- Les ESE doivent être publiés au moins 4 semaines à l'avance dans les organes officiels de la SCS
- Des ESE individuels sont possibles exceptionnellement. Ils doivent être exécutés selon les mêmes directives que les ESE officiels

2.6 Motifs d'exclusion de l'élevage

- Les chiens qui n'ont pas réussi l'examen de comportement et/ou l'examen de conformité au standard
- Les chiens présentant des maladies ou des défauts héréditaires détectés
- Les chiens avec une radiographie des hanches D et E (HD supérieur au degré C)
- Les chiens présentant des défauts et/ou anomalies éliminatoires énumérés dans le standard FCI.

2.7 L'examen de comportement (EC)

- L'examen de comportement peut être passé au plus tôt à l'âge de 12 mois
- Les profils de comportement de la race au Standard FCI no. 179 servent de base. Les éléments importants de l'examen de caractère sont définis par la commission de travail du CS-BB.
- L'EC est effectué par un juge de caractère reconnu par le CS-BB. L'original du rapport est remis au propriétaire, la copie au surveillant d'élevage
- Résultats possibles de l'EC:
 1. Réussi
 2. Non réussi
 3. A revoir (Les chiens à représenter ne peuvent répéter l'examen qu'une seule fois)
- Le surveillant d'élevage atteste la réussite de l'EC en apposant le timbre, la date et sa signature au dos du pedigree



2.8 Examen de conformité au standard (ECS)

- La qualité du type est jugée selon le standard FCI de la race correspondante
- La conformité au standard est jugée par un juge reconnu par la SCS lequel établit le rapport de jugement et le signe. L'original va au propriétaire, la copie au surveillant d'élevage
- Résultats possibles de l'ECS :
 1. Réussi chiens correspondant au minimum au qualificatif « très bon »
 2. Non réussi chiens ne correspondant pas au qualificatif « très bon » ou présentant des défauts liés à l'élevage
 3. A revoir chien pas encore bien développé ou n'étant pas en bonne condition
 4. Réussi sous réserve chiens n'atteignant qu'à peine le « très bon ». Ces chiens sont admis pour une portée suivie par un contrôle. Les charges éventuelles doivent être définies par écrit. Les chiens dont la sélection est reportée ne peuvent être représentés à l'ECS qu'une seule fois

2.9 Radiographies des hanches

- Le chien doit être âgé d'au moins 12 mois.
- La radiographie des hanches est également obligatoire pour tous les chiens importés ou réimportés, destinés à l'élevage (reproduction), peu importe l'âge d'entrée en Suisse
- Les radiographies peuvent être effectuées par tout vétérinaire équipé d'une installation adéquate. Dans tous les cas, l'évaluation du degré ne peut être effectuée que par la commission de la Vetsuisse, Faculté de Berne ou de Zurich
- Ne seront aptes à l'élevage que les chiens avec résultat A, B ou C
- Le comité du CS-BB, respectivement le responsable d'élevage en fonction, sont en droit de demander à la commission de la Vetsuisse Faculté de Berne et de Zurich tous les résultats des radiographies des hanches



2.10 Résultat global de l'ESE

- Le résultat global est composé des deux examens (EC, ECS) et du résultat de la radiographie des hanches. Il est stipulé de la manière suivante :
 1. Apte à l'élevage
 2. Apte à l'élevage sous réserve
 3. Inapte à l'élevage
- La mention, « apte à l'élevage », respectivement, « apte à l'élevage sous réserve » est inscrite au dos du pedigree par le surveillant d'élevage, attestée par le timbre du Club avec date et signature
- Un chien est déclaré « apte à l'élevage » s'il a réussi l'EC et l'ECS et si son degré de dysplasie est de A, B ou C
- Si un chien a réussi l'ECS, « sous réserve » le résultat global de la SE sera formulé, « apte à l'élevage sous réserve » (c'est à dire admis pour une portée). Dans ce cas, un contrôle ultérieur de la qualité du type des chiots sera effectué. Le surveillant d'élevage et les juges examineront l'aptitude ou non du chien à l'élevage. Ils rédigeront un rapport. Ce contrôle a lieu en principe lors d'une SE. Au moins 75 % des chiots de la portée concernée doivent être examinés par un juge reconnu par la SCS. Si les descendants se trouvent à l'étranger, un rapport de juge ou une attestation vétérinaire suffit. La commission d'élevage décide, sur la base du rapport établi par le juge, si le chien peut être utilisé ultérieurement pour l'élevage. Le surveillant d'élevage le mentionne sur le pedigree et le certificat d'aptitude à l'élevage. (CAE). Les chiens définitivement écartés de l'élevage reçoivent, après expiration du délai de recours, cette inscription sur leur pedigree
- Si les deux parties de l'examen de SE sont réussies et si le résultat de la radiographie des hanches est conforme au règlement, le propriétaire reçoit le Certificat d'aptitude à l'élevage (CAE) du CS-BB sous forme d'un diplôme. Celui-ci est signé par le surveillant d'élevage, au nom de la commission
- Après chaque ESE, le surveillant établit la liste des chiens sélectionnés, dans l'ordre des résultats obtenus, pour la publier à l'intention des membres

2.11 Exclusion ultérieure de l'élevage

Les chiens reproduisant de manière grave et/ou répétée des anomalies héréditaires (morphologie, caractère, santé) ou qui sont victimes d'une maladie génétique dont le risque de transmission est prouvé, peuvent être exclus ultérieurement de l'élevage par la commission d'élevage, sur proposition du surveillant d'élevage ou du président de la commission d'élevage.



Le propriétaire du chien concerné doit être entendu avant la prise de décision qui lui est communiquée par lettre recommandée, avec mention claire des motifs.

A la fin du délai de recours, le surveillant d'élevage inscrira l'exclusion de l'élevage au dos du pedigree et informera le secrétariat du LOS. Le propriétaire a l'obligation de renvoyer le certificat d'aptitude à l'élevage au surveillant d'élevage pour son annulation.

3. Dispositions d'élevage

3.1 Prescriptions concernant l'accouplement

L'âge minimum des mâles et des femelles aptes à l'élevage est de 15 mois. La date de la saillie est déterminante. Le droit à l'accouplement pour les femelles expire à l'âge de 8 ans révolus. La commission d'élevage peut accorder exceptionnellement une portée supplémentaire, si l'éleveur envoie au surveillant d'élevage une requête écrite et fondée au moins un mois avant l'accouplement, accompagnée d'un certificat vétérinaire. Le droit à l'accouplement expire définitivement à 9 ans révolus pour les lices. Pour les étalons, il n'y a pas de limite d'âge. Les chiens avec résultat des radiographies des hanches C ne sont autorisés à s'accoupler qu'avec un partenaire ayant un degré de dysplasie A ou B. Les propriétaires des chiens d'élevage ont l'obligation réciproque de s'assurer de la capacité à l'élevage des futurs géniteurs, conformément aux directives du CS-BB (inscription au dos du pedigree et examen du CAE).

3.2 Prescriptions concernant l'accouplement à l'étranger

L'étalon doit posséder un pedigree reconnu par la FCI et être admis à l'élevage dans son pays. L'évaluation des radiographies des hanches est soumise aux dispositions du CS-BB. Les résultats de lecture de la dysplasie, effectués par des instances officielles du pays de domicile de l'étalon, sont reconnus. L'accouplement avec des chiens qui n'ont pas réussi l'examen d'aptitude à l'élevage en Suisse ou qui ont été exclus de l'élevage et qui se trouvent à l'étranger est interdit.

3.3 Prescriptions pour l'accouplement

L'accouplement entre mère/fils, père/fille, sœur/frère de mêmes géniteurs est interdit. L'accouplement de deux chiens, les deux nés sans queue (anoures) est interdit.



3.4 Prescriptions formelles

L'avis de saillie officiel (formulaire de la SCS) doit être dûment rempli, daté et signé par les propriétaires des deux géniteurs. Une copie de ce document est à envoyer au surveillant d'élevage dans un délai d'une semaine

4. La portée

4.1 Nombre de portées

Sont autorisées par chienne deux portées dans un laps de temps de deux années civiles. Est considérée comme portée toute mise bas effectuée après 50 jours de gestation, même si aucun chiot n'est élevé.

4.2 Nombre des chiots

- Tous les chiots sains et vigoureux d'une portée doivent être élevés
- Les chiots qui ne seront pas élevés à cause de défauts de santé, doivent être euthanasiés par un vétérinaire dans les cinq jours après leur naissance
- Conformément aux directives de la loi Suisse pour la protection des animaux, il est interdit de couper la queue des chiots. La longueur de la queue à la naissance du chiot doit être spécifiquement indiquée sur le pedigree LOS, p. ex. : sans queue (anoure), queue courte naturelle (brachyoure) ou queue longue
- Nourriture d'appoint par l'éleveur :

Surtout en cas de grandes portées, la lice doit être si nécessaire soutenue par l'éleveur, qui biberonne régulièrement les chiots dans les premiers jours de vie, si nécessaire 24 heures sur 24, avec du lait pour chiots et/ou avec de la nourriture adéquate. Il faudra expressément veiller à ce que la lice reste en bonne condition (physique et santé) et que les chiots prennent du poids. Ils seront pesés régulièrement. Le surveillant d'élevage peut demander à voir la grille du poids des chiots

- Pause d'élevage :

Après l'élevage de plus de huit chiots, la lice doit absolument bénéficier d'une pause d'élevage d'au moins 8 mois à partir de la date de la mise bas et celle de la prochaine saillie (RI-LOS, art. 8.4.)



4.3 Contrôle des chenils, contrôle de l'élevage, contrôle de l'identification

- Contrôles préliminaires chez les nouveaux éleveurs et après transfert du chenil. Avant qu'un nouvel éleveur puisse laisser couvrir une chienne, le chenil doit être contrôlé. Une copie du rapport de contrôle est à envoyer avec l'annonce de la portée à la SCS
- Chaque portée et le chenil sont à contrôler. Dans des cas fondés, ou sur requête de l'éleveur, d'autres contrôles (aussi sans avis préalable) peuvent être effectués
- Lors de ces contrôles, l'état et les conditions d'élevage des chiots, le comportement et l'état de santé de la lice et des autres chiens présents seront contrôlés
- Sont habilités à effectuer ces contrôles le surveillant d'élevage et les contrôleurs désignés par l'AG du CS-BB. Un rapport est rédigé à chaque contrôle. Il sera signé par l'éleveur et par le contrôleur. L'éleveur reçoit l'original, la copie va au surveillant d'élevage
- Les portées de plus de huit chiots doivent être annoncées au surveillant d'élevage dans un délai de deux jours, afin qu'il puisse ordonner les contrôles supplémentaires nécessaires et conseiller l'éleveur dans les cas où une nourriture supplémentaire est nécessaire. Les chenils et les chiots sont contrôlés une première fois dans les trois semaines
- Le contrôle ordinaire de la portée et du chenil est effectué entre la 7^e et la 9^e semaine. L'éleveur a l'obligation de faire identifier le chiot par puce. La puce est implantée par le vétérinaire lors de la première vaccination

4.4 Exigences imposées aux éleveurs

L'éleveur s'engage à:

- Consacrer suffisamment de temps et s'occuper convenablement de la portée et des chiens adultes
- Fournir aux acheteurs intéressés tous les renseignements souhaités au sujet des chiots et de leurs géniteurs
- Vermifuger régulièrement les chiots pendant l'élevage selon la SVK/ASMPA et ne pas les céder avant que la 9^{ème} semaine soit accomplie et seulement avec les vaccinations réussies, la puce implantée et les contrôles de chenil et de la portée effectués
- Céder sans frais à l'acquéreur le pedigree, le passeport pour animaux de compagnie et le contrat de vente de la SCS ou un contrat de valeur équivalente



4.5 Exigences minimales imposées aux chenils

- Tout chenil doit disposer d'un gîte et d'un parc d'ébats en plein air (enclos, jardin) se trouvant à la portée d'ouïe et de vue du domicile de l'éleveur. Par gîte, on entend la caisse de mise bas, la couche et la pièce où séjournent les chiens par mauvais temps. La caisse de mise bas doit avoir une grandeur suffisante pour permettre à la lice de se tenir debout et de se mouvoir librement, sans aucune gêne. Elle doit pouvoir s'y étendre de tout son long et les chiots doivent disposer de suffisamment de place pour pouvoir se coucher. Le gîte doit être sec, protégé des courants d'air et être suffisamment isolé du sol. L'éleveur a l'obligation de tenir à jour le livre d'élevage. La lice doit avoir la possibilité de se séparer des chiots à l'intérieur du local. Le local doit recevoir suffisamment de lumière du jour. Il doit être accessible et d'un entretien facile. Au besoin, une possibilité de chauffage doit exister. Le parc d'ébats doit être suffisamment grand pour permettre aux chiots de se mouvoir périodiquement, librement et sans danger. La clôture doit être stable et sans risque de danger pour les chiots. Le parc doit être principalement constitué d'un sol naturel (gravier, sable, herbe, etc.). Il doit y avoir une liaison directe avec le logement, ou un endroit permettant aux chiots de se coucher, couvert et à l'abri du vent et dont le sol doit être isolé du froid et de l'humidité. Le parc doit offrir des possibilités de jeux variées aux chiots et doit disposer autant de parties ensoleillées que de parties ombragées. Dans le parc sans liaison directe avec le logement et dans le cas d'absence régulière et prolongée de l'éleveur, une niche solide, vaste et bien isolée doit exister. Taille 41 à 55 56 à 65. Grandeur minimale du gîte 10 m² - 12 m². Grandeur minimale du parc 40 m² - 50 m². La grandeur minimale du gîte et du parc doivent être adaptés à la race concernée
- Toutes observations concernant la garde, l'élevage et les soins doivent être communiquées immédiatement à l'éleveur et inscrites sur le rapport de contrôle. En cas de nécessité, l'éleveur recevra des directives et un délai pour y remédier. Le chenil sera contrôlé une seconde fois. Si l'éleveur ne respecte pas ces directives et que des défauts sont à nouveau constatés, une procédure pour prendre des sanctions sera entamée. En cas de nécessité, on fera appel au CE pour faire un contrôle de l'élevage par un contrôleur neutre de la SCS, accompagné par un membre de la commission d'élevage du CS-BB, aux frais de l'éleveur.

5. Obligations administratives

5.1 De l'éleveur

Les éleveurs ont l'obligation de remplir le livret d'élevage édité par la SCS ou d'un contenu analogue.

- Une copie de l'avis de saillie officiel doit être envoyée par l'éleveur au surveillant d'élevage au plus tard une semaine après l'accouplement



- L'avis de mise bas (carte d'avis de mise bas du club) doit être envoyé dans les 10 jours après la naissance au surveillant d'élevage avec indication de la date de mise bas, des géniteurs et du nombre de chiots mâles et femelles à la naissance. Les portées de plus de 8 chiots doivent être annoncées au surveillant d'élevage dans les 2 jours
- L'éleveur doit envoyer au surveillant d'élevage, dans les 4 semaines suivant la naissance, l'avis de mise bas de la SCS dûment et complètement rempli, avec les annexes suivantes:
 1. L'attestation de saillie (original)
 2. Le pedigree original de la mère
 3. Si le père est étranger: copie du pedigree et le cas échéant l'avis d'aptitude à l'élevage s'il existe des prescriptions particulières dans ce pays
 4. Si existant, la copie des titres de champion de beauté et/ou de travail
 5. La carte membre d'une section de la SCS, pour la prétention à des frais d'inscriptions au LOS réduits
 6. La liste des futurs propriétaires, pour autant qu'ils soient déjà connus.
 7. La longueur de la queue des chiots à la naissance (d'après l'art. 4.2.3) doit être inscrite par l'éleveur sur le formulaire de l'avis de mise bas de la SCS sous la rubrique « remarques »

S'il manque l'une ou l'autre annexe, si le formulaire de la mise bas n'est pas correctement rempli ou s'il est illisible, le surveillant ne transmettra les documents à la SCS qu'après correction faite par l'éleveur.

5.2 Du Club (surveillant d'élevage)

Le surveillant d'élevage doit :

- Contrôler si l'avis de mise bas est correct et complet et s'assurer que les contrôles de chenils et de portées décrits dans le présent règlement ont été effectués et que leurs résultats ont été satisfaisants. Il confirme ces résultats par l'apposition du timbre du club et par sa signature sur le formulaire d'avis de mise bas
- Transmettre dans les 6 semaines le formulaire d'avis de mise bas, avec les annexes exigées, au secrétariat du LOS de la SCS
- Communiquer en permanence au secrétariat du LOS de la SCS les noms des chiens sélectionnés et ceux ultérieurement exclus de l'élevage



- Communiquer au secrétariat du LOS de la SCS, au moyen d'une carte spéciale d'avis, pour chaque chien déclaré apte à l'élevage, les indications complémentaires déjà constatées lors de l'examen d'aptitude à l'élevage, qui doivent être inscrites sur les pedigrees de ses descendants. Les titres de champion et les résultats d'examens obtenus ultérieurement par les reproducteurs seront transmis périodiquement au LOS par le surveillant d'élevage, pour autant que les propriétaires lui en fournissent la preuve

Le CS-BB souhaite les indications complémentaires suivantes :

- **Les couleurs des Braque du Bourbonnais**

1. «Lie de vin» ou «Lilas passé» (Robe marron)
2. «Fleur de pêcher» (Robe fauve)

- **Les titres d'exposition de beauté**

Abréviations :

1. CAC : Certificat d'Aptitude au Championnat suisse de beauté
2. CACIB : Certificat d'Aptitude au Championnat International de Beauté

- **Les épreuves de chasse et les titres de champion de travail**

Abréviations :

1. TAN : Test d'Aptitude Naturel
2. Tr : Trialer
3. CACT : Certificat d'Aptitude au Championnat de Travail
4. CACIT : Certificat d'Aptitude au Championnat International de Travail

Avec décision du comité du LOS de la SCS, des épreuves de chasse et des titres supplémentaires peuvent être annoncés pour être inscrits comme information supplémentaire.

- **Les résultats de la lecture des radiographies des hanches**

6. Organisation

- Le surveillant d'élevage et, le cas échéant, le président de la commission d'élevage sont élus par l'assemblée générale sur proposition du comité. Ils font partie d'office du comité et leur mandat est de 4 ans. Ils sont rééligibles
- En général, le surveillant d'élevage est le président de la commission d'élevage. Ces deux fonctions peuvent toutefois être assumées par deux personnes différentes. La commission d'élevage se compose d'au moins 2 personnes



- Peuvent être élus à la commission d'élevage par l'A.G. :
 1. Les juges d'expositions qui sont désignés par la commission d'élevage en qualité de juges de conformité au standard pour la SE
 2. Les juges de caractère du CS-BB
 3. Les contrôleurs de chenils et de portées
- A la commission d'élevage, des membres supplémentaires peuvent participer lorsqu'ils sont chargés de fonctions spéciales, comme le responsable du livre d'élevage, le secrétaire d'élevage et les candidats juges

7. Recours

- Un recours contre une décision des juges de la SE (conformité au standard et/ou caractère) ou de la commission d'élevage peut être déposé par lettre recommandée au Président du CS-BB, dans les 20 jours suivant la réception de la décision contestée. Dans le même délai, la somme de CHF 300.- doit être versée à la caisse du CS-BB, qui sera remboursée en cas d'acceptation du recours
- Si des recours sont déposés contre des décisions négatives de juges de la SE, pour autant qu'il ne s'agisse pas de défauts entraînant l'exclusion de l'élevage, le chien peut être représenté pour un nouveau jugement des points contestés. Celui-ci sera effectué par un autre juge, en principe à l'occasion d'une journée de sélection officielle. Le ou les premier(s) juge(s) est/sont invité(s) comme observateur(s). Le comité prend la décision en connaissance des rapports de jugement présentés et des motifs de recours. Lorsque la décision en appel est mise en délibéré, les personnes qui ont participé à la décision contestée doivent se retirer. Dans ce cas, les frais de recours seront remboursés, toutefois le propriétaire du chien devra payer les frais d'examen à la SE.
- En cas de vice de forme dans l'application des dispositions du présent règlement la personne concernée dispose du droit de recours contre une décision finale prise par le comité du CS-BB auprès du Tribunal d'association de la SCS (RESCS art. 12.9).

8. Sanctions

En cas d'infractions au présent règlement et/ou au RESCS, le comité peut demander au CC de la SCS de prononcer des sanctions à l'encontre des personnes fautives (RESCS art. 15).



9. Taxes

9.1 Taxes et frais pour les membres du CS-BB

- Les taxes et frais du CS-BB font l'objet d'un règlement interne soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale
- Les taxes et frais sont les mêmes pour tous les membres du CS-BB de plus de 18 ans révolus
- Le CS-BB prend à sa charge l'intégralité des frais (déplacement) et taxes (taxe par chiots) des contrôles de la première portée quand un éleveur débute avec un élevage (bonus de motivation et de départ)
- Les mineurs entre 16 et 18 ans révolus qui font l'élevage ou qui présentent leur propre chien inscrit au LOS, ne payent aucune taxe

9.2 Taxes et frais pour les non-membres du CS-BB

- Pour les non-membres les taxes des prestations sont le double (x2).
- Les non-membres paient le double (x2) des taxes pour les prestations du CS-BB par chien, par présentation à l'examen de comportement (EC), à l'examen de conformité au standard (ECS) et à d'éventuelles autres prestations (imposées par le CS-BB, la SCS/SKG, les cantons ou la Confédération)
- Pour les non-membres, les frais de déplacement du CS-BB au contrôle des chenils, contrôle des portées, exécution de contrôles supplémentaires, sont facturés par un montant calculé au prorata des prestations livrées, mais au minimum CHF 200.- (peu importe le trajet à effectuer). Pour les déplacements supérieurs à 200 km (allé et retour), une majoration de CHF 0.70/km est ajoutée au frais minimum de CHF 200.- (CHF 200.- + CHF 0.70/km)
- Pour les non-membres, le paiement des frais au contrôle des chenils, contrôle des portées, exécution de contrôles supplémentaires se fait 30 jours avant la date de contrôle. En cas de non-paiement, le contrôle est annulé ou reporté.

10. Dispositions complémentaires

Le comité du CS-BB peut, sur proposition de la CE et dans des cas particuliers, autoriser des exceptions aux présentes dispositions, pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les directives du REI.



11. Modifications du RE

Des modifications, respectivement des compléments au présent règlement d'élevage, doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale et obtenir celle du CC de la SCS. Ils doivent être publiés dans les organes officiels de la SCS et entrent en vigueur au plus tôt après 20 jours.

12. Dispositions finales

En cas de traduction dans une autre langue ou d'interprétation divergente, le présent règlement du Club Suisse du Braque du Bourbonnais a seul une validité juridique en français (langue française).

Le présent règlement d'élevage a été approuvé le 29.10.2016 à Marly par l'Assemblée générale de constitution du Club Suisse du Braque du Bourbonnais et adapté aux prescriptions de la direction d'élevage de la SCS.

Les changements et les compléments entreront en vigueur au plus tôt 20 jours après sa publication dans les organes officiels de la SCS.

Au nom du CS-BB, Marly, le 29.10.2016

Le Président :

.....

Le Vice-président :

.....

Le Surveillant d'élevage :

.....

Approuvé par le comité central de la SCS lors de la séance du

Le Président central :

.....

La Direction de l'élevage :

.....